

---

## Le « système d'États » d'Eugen Schlieff : un apport théorique à l'européisme et au pacifisme

*Eugen Schlieff's 'System of states': a Contribution to the Theory of Peace in Europe*

**Anne-Marie Saint-Gille**

---

**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/siecles/2559>

ISSN : 2275-2129

**Éditeur**

Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 juin 2015

ISSN : 1266-6726

**Référence électronique**

Anne-Marie Saint-Gille, « Le « système d'États » d'Eugen Schlieff : un apport théorique à l'européisme et au pacifisme », *Siècles* [En ligne], 41 | 2015, mis en ligne le 01 juin 2015, consulté le 10 mars 2021.

URL : <http://journals.openedition.org/siecles/2559>

---

Ce document a été généré automatiquement le 10 mars 2021.

Tous droits réservés

---

# Le « système d'États » d'Eugen Schlieff : un apport théorique à l'européisme et au pacifisme

*Eugen Schlieff's 'System of states': a Contribution to the Theory of Peace in Europe*

Anne-Marie Saint-Gille

---

- 1 Eugen Schlieff (1851-1912), juriste dont l'ouvrage majeur *Der Friede in Europa, eine völkerrechtlich-politische Studie*<sup>1</sup> (*La Paix en Europe. Étude politique fondée sur le droit des gens*) avait paru au printemps 1892 dans le contexte de la fin de l'ère bismarckienne, fut l'un des premiers à livrer une réflexion essentiellement juridique sur la question de la gestion des conflits internationaux et à imaginer un « système d'États » européen destiné à garantir la paix.
- 2 Personnage singulier, farouchement indépendant, Eugen Schlieff s'est toujours tenu à bonne distance du mouvement pacifiste allemand auquel il reprochait, de manière assez convenue, son idéalisme et son manque de précision théorique. Il participa cependant indirectement à son institutionnalisation. Il aida en effet Alfred Hermann Fried à prendre les contacts qui aboutirent à la fin de l'année 1892 à la création de la *Deutsche Friedensgesellschaft (DFG - Société Allemande pour la Paix)*, au sein de laquelle il accepta même de siéger de manière passagère.
- 3 D'une lecture difficile, son œuvre n'a pas connu une réception très large et l'ambiguïté du positionnement de l'auteur a également, à n'en pas douter, été à l'origine de cette méconnaissance relative d'une théorie qui irrigua pourtant la pensée pacifiste et fut en partie à l'origine d'une évolution thématique du droit international.
- 4 Nous tenterons de montrer dans quelle mesure l'œuvre de Schlieff a pu servir de substrat aux réflexions d'acteurs majeurs de la pensée de paix en Allemagne à la fin du XIX<sup>e</sup> ainsi qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle et de quelle manière elle put aussi être la matrice de la pensée de juristes qui tentèrent de concevoir la « paix par le droit ». En ce sens, nous analyserons en premier lieu les thèses principales développées par Eugen Schlieff

dans ses écrits, ces derniers comprenant, outre l'ouvrage *Der Friede in Europa*, un second volume, intitulé *Hohe Politik (Haute politique)*, paru à la fin de l'année 1898 dans le contexte de la préparation de la première conférence de La Haye<sup>2</sup>. Dans une deuxième partie, nous mettrons en évidence le processus de réappropriation des thèses de Schlieff dans le « pacifisme scientifique » promu par Alfred Hermann Fried et dans le renouvellement de la pensée juridique allemande au tournant du XX<sup>e</sup> siècle.

## Pour une organisation internationale d'arbitrage entre États souverains

- 5 Le point de départ de la réflexion de Schlieff sur la construction d'une paix durable en Europe se situe sciemment à l'opposé de ce qu'il nomme les « rêves de paix éternelle ». Aussi tente-t-il de circonscrire les questions de paix et de guerre dans des termes exclusivement juridiques et la thèse défendue dans ses écrits pourrait se résumer en ces termes : la paix européenne, indépendante des idéologies, est un pur « problème juridique<sup>3</sup> ».
- 6 L'auteur prend acte du paradoxe qu'a engendré l'histoire économique et politique du XIX<sup>e</sup> siècle : les progrès techniques et l'intrication naissante des économies ont en effet rapproché les peuples et en même temps vu se réveiller le sentiment d'appartenance nationale, concrétisé par les unifications tardives de l'Allemagne et de l'Italie<sup>4</sup>. Autrement dit, Schlieff estime qu'unification économique et unification politique ne vont pas forcément de pair et adopte ainsi un point de vue peu partagé alors. Il n'en récuse pas moins toute économie fermée et en appelle à une cohésion européenne commerciale face au protectionnisme américain, rejoignant en cela les économistes de son temps.
- 7 S'il convient donc, à ses yeux, de reconnaître l'égoïsme de chaque État comme étant le principe rationnel qui guide toute politique nationale, il est aussi indispensable de tenir compte de l'égoïsme des autres États, car il n'est pas de politique étatique isolée qui vaille. C'est en ce sens que le « monde civilisé » se trouve selon lui à un tournant, qu'il convient de négocier en dépassant le stade du morcellement en nationalités rivales pour entrer dans une phase de coopération interétatique<sup>5</sup>. Par « monde civilisé », Schlieff entend de fait l'ensemble des États européens, garants à ses yeux de la civilisation occidentale dont la supériorité lui semble aller de soi.
- 8 Pour construire la paix, les responsables politiques doivent en finir avec ce qui s'est fait jusqu'ici, à savoir tenter d'éviter la guerre en la préparant de la manière la plus énergique qui soit. Schlieff rallie apparemment par ce postulat la thèse du mouvement pacifiste. Toutefois, l'objet d'une longue démonstration concerne la question du désarmement général, dont il montre qu'il ne peut se faire par un simple accord entre puissances<sup>6</sup>. C'est pourquoi il formule sa proposition d'y adjoindre une dimension institutionnelle, sous la forme d'une « société d'États ». Ces institutions interétatiques, auxquelles on n'avait jusqu'alors jamais suffisamment pensé, sont selon lui la seule voie vers l'instauration de périodes durables de paix. Il n'ignore rien des projets antérieurs, à l'exemple de celui de Johann Caspar Bluntschli, auquel le lecteur averti pense immédiatement, mais s'en démarque dans la mesure où il les juge trop cosmopolites et, à terme, fédéralistes, visée qu'il ne partage pas. Or, le juriste suisse Bluntschli a conçu un projet de confédération européenne destiné à respecter les souverainetés

nationales, même si sa conception universaliste du droit international l'incita à envisager, pour un futur encore lointain, l'insertion de ce projet confédéral dans un État universel<sup>7</sup>. Cette perspective est explicitement rejetée par Eugen Schlieff pour qui toute perspective d'entrave à la souveraineté des États, fût-ce à long terme, constitue une « erreur colossale<sup>8</sup> ». Il ne retient que l'idée, d'inspiration kantienne, d'un arbitrage juridique des litiges entre États.

- 9 Conçu et présenté en 1892 dans *Der Friede in Europa*, actualisé en 1898 après l'appel du tsar à une conférence internationale sur la question de la limitation des armements, le projet de paix d'Eugen Schlieff fait l'objet d'une description précise dans la seconde partie de l'opuscule *Hohe Politik*, ouvrage rédigé en premier lieu à l'adresse des diplomates en charge de la politique internationale, comme le montre le pseudonyme imaginé par l'auteur, « B.O.T. Schafer », et en second lieu à celle de l'opinion publique.
- 10 Il lui importe tout d'abord de faire reconnaître qu'entre États, c'est encore l'anarchie qui règne et que la tâche de la politique internationale – c'est ce qu'il entend par « grande politique » – est de construire « une communauté organique<sup>9</sup> » entre les différents États, communauté qui sera porteuse d'un certain ordre. De cette façon, il deviendra inutile de penser à mettre fin à l'anarchie entre États par la création d'un État universel. Cette communauté organique relèvera du droit international. Schlieff donne ainsi du droit international une définition que l'on peut qualifier d'organiciste : même le droit international suppose selon lui l'existence d'un organisme, dont les différentes parties seraient les différents États<sup>10</sup>.
- 11 On le voit, l'auteur tend à remplacer l'idée de paix éternelle, qu'il juge comme essentiellement philanthropique, par celle de périodes de stabilité et à ancrer ainsi son propos dans une *Realpolitik* qu'il souhaite à l'opposé de l'idéalisme reproché aux militants des mouvements pour la paix. On observe que ce faisant, il tente aussi de trouver une troisième voie entre l'historicisme dominant dans l'école historiographique allemande d'alors et l'universalisme rationaliste issu des Lumières dont on connaît l'importance pour la discussion sur la paix et le rôle central tenu par les propositions kantiennes. De fait, si l'école historique considère le monde civilisé comme une juxtaposition d'organismes souverains et totalement indépendants les uns des autres, l'école rationaliste pense qu'on peut statuer sur les relations entre États avec un droit de même statut que celui qui régit le rapport entre l'individu et l'État. Selon Schlieff, la première école mène à l'ultranationalisme, la seconde à un État universel cosmopolite qui supprimerait la souveraineté des États en faisant fi de leur individualité<sup>11</sup>.
- 12 Rejetant ces deux extrêmes, Eugen Schlieff propose de réunir les États européens, qui resteraient souverains, en un système d'États<sup>12</sup>. Ni fédération, ni même confédération, ce système serait institué par un traité fondamental entre États (*Staatengrundvertrag*) visant à stabiliser les relations internationales et à permettre un arbitrage objectif en cas de différends.
- 13 Parmi les éléments constitutifs de ce système, le plus important serait une cour de justice supranationale. Le second élément correspondrait à un accord garantissant les possessions territoriales, et notamment coloniales, des pays membres. Tous les États membres se porteraient mutuellement garants de leurs frontières, cette garantie permettant d'envisager un désarmement partiel.
- 14 Fondement juridique du système d'États, le traité fondamental viserait, dans son élaboration, à délimiter les sphères d'intérêt communes aux États nationaux sans

porter atteinte à leur souveraineté. Schlieff avance notamment l'exemple des relations des nations européennes avec la Turquie, considérant que dans cette « question orientale » le destin de l'Empire ottoman concerne collectivement les pays d'Europe qui ont là des intérêts en commun. On le voit, c'est dans l'altérité que semble se définir ici l'identité européenne. Du point de vue de Schlieff, le mouvement pacifiste, tout à ses motivations morales et à ses visées universalistes, n'est pas à même de mesurer la complexité des relations internationales<sup>13</sup>. C'est pourquoi seule la « grande politique » paraît susceptible d'être un acteur de la construction de la paix, avec l'appui des opinions publiques nationales.

- 15 Point donc de visée universaliste dans cette proposition de système d'États limité aux « pays civilisés de culture européenne » ; point non plus de caractère perpétuel à ce projet pacificateur. L'auteur prend en effet en compte les changements inévitables du *statu quo* géopolitique, et pour parer au danger d'immobilisme qu'il aperçoit dans les propositions visant seulement à empêcher l'éclatement d'un conflit armé, il prend soin d'affirmer que le droit doit prévoir et organiser les changements de ces sphères d'intérêt communes. C'est pourquoi ce traité fondamental est appelé à être complété ou modifié.
- 16 Les inévitables différends entre nations justifient la constitution d'une cour internationale d'arbitrage, ainsi que la mise en place d'un processus d'arbitrage des conflits entre États-membres. Dans le projet développé par Eugen Schlieff, ce tribunal serait conçu de la manière suivante : le principe fondateur fait des États eux-mêmes les juges. Les membres de la cour de justice, appelés à juger, sont donc, de fait, des représentants de leur État. À l'exception des États partie prenante du conflit, les pays membres du système d'États doivent donc désigner des délégués pour les représenter. Les États n'y seraient pas représentés de manière égalitaire : chaque pays disposerait, en fonction de son importance économique et culturelle, mesurée selon une classification en trois niveaux, d'un, de deux ou de trois délégués. Comme l'a souligné plus tard Hans Wehberg de manière critique, ces délégués sont donc moins conçus comme des juges souverains que comme des mandataires des intérêts nationaux de leur pays d'origine. Ce point révèle, de fait, les convictions profondément souverainistes de Schlieff, pour qui l'intangibilité de l'indépendance des États représente la garantie même de la faisabilité de son projet.
- 17 En ce qui concerne la procédure, les parties en conflit exposent chacune leur point de vue, la cour se prononce ensuite. On notera l'absence d'instruction, le but du débat étant de faire connaître aux opinions publiques le contenu des différents points de vue. L'objectivité des jugements est garantie par le caractère public des débats et l'obligation ainsi faite aux juges de rendre des comptes à leur opinion nationale, par le nombre de magistrats et le fait qu'une multiplicité d'États et donc de points de vue sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix et non à l'unanimité. La cour semble bien conçue comme une dernière instance, après d'autres tentatives de règlement des conflits. Sa constitution est donc *ad hoc*, Schlieff redoutant vraisemblablement qu'une cour permanente puisse être perçue comme l'embryon d'une fédération d'États, ce qu'il ne souhaite pas.
- 18 Le système d'États est donc réduit à ces deux piliers, garantie et arbitrage, et ne comporte pas d'instance exécutive susceptible de porter atteinte à la souveraineté des États. Schlieff ne la juge pas nécessaire et pense que les États se conformeront aux décisions de la cour d'arbitrage : dans le cas contraire, si un État refuse de se conformer

au jugement rendu, autorisation serait donnée aux autres États membres de s'allier pour l'y obliger, y compris par des moyens guerriers. Et l'auteur va jusqu'à autoriser la mise en cause de l'existence de l'État ayant brisé le droit commun.

- 19 Schlieff est tout à fait conscient du caractère limité de ses propositions. L'objectif d'un tel traité fondamental entre États n'est en effet pas de mettre fin à l'histoire de la guerre, mais de donner une meilleure assise juridique à l'évolution des pays européens vers des périodes longues de stabilisation et de pacification des relations internationales.
- 20 Ce contrat entre États, dont on a vu qu'il n'a pas de caractère perpétuel, serait renouvelable. Les modifications comme son renouvellement supposeraient l'accord de tous les États-membres et non de la seule majorité. En effet, l'État souverain tel que le conçoit Schlieff doit disposer d'un droit de veto et ne peut se laisser gouverner par une majorité quelconque.
- 21 En proposant cette organisation très peu contraignante pour les États membres et en prenant soin d'empêcher toute évolution vers un avenir fédéraliste, Schlieff poursuit à notre sens deux objectifs. Sur le plan politique et empirique, il tient à placer ses propositions sur le terrain des possibilités, loin de toute utopie, et tient compte pour cela des principes qui lui semblent constitutifs de l'univers politique européen de son époque : le principe fondamental de souveraineté nationale, celui des frontières naturelles, et celui d'anti-hégémonie et d'équilibre des puissances entre elles. Sur le plan théorique, il entend contribuer, à l'appui de sa thèse réduisant la question de la paix à sa dimension juridique, à une évolution du périmètre de compétence du droit international et à son utilisation à des fins pacificatrices.
- 22 Tel qu'il est décrit ici, ce système d'États ne pourrait être viable que si tous les pays européens adhèrent au traité fondamental. Sur ce point, crucial, Schlieff est assez peu explicite, que ce soit dans *Der Friede in Europa* ou dans *Hohe Politik*, et l'on peut penser qu'il pêche quelque peu par excès d'optimisme. L'on observera que la voie que Schlieff suggère pour parvenir à ce système d'États, qui consiste à exercer une pression sur les États par le biais d'associations issues de la société civile, fixe un but aux activités du mouvement pacifiste. En suggérant de créer des sociétés de la paix chargées de ce qu'on nommerait aujourd'hui du lobbying, Eugen Schlieff rétablit un lien à son insu avec le mouvement pacifiste organisé après que ses réflexions théoriques et ses propositions politiques l'avaient largement distendu.
- 23 Les conceptions développées par Eugen Schlieff portent indubitablement la marque de l'époque précédant la Première Guerre mondiale. Depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup>, l'Europe avait en effet joui d'une supériorité militaire et économique dans un contexte où les États étaient en concurrence non seulement dans l'espace européen, mais également pour la domination au plan mondial, si bien que la condition nécessaire à l'émergence du sentiment d'une communauté de destin, à savoir l'existence d'une menace extérieure, n'était pas remplie. Elle ne le fut que très progressivement vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et devint réelle et éclatante après l'entrée en guerre en 1917 des États-Unis d'Amérique et ses irréversibles conséquences politiques.
- 24 Dans le système d'États imaginé par Schlieff au cours des années 1890, années qui furent celles du développement de l'industrialisation allemande, matrice de la *Weltpolitik* annoncée au tournant du siècle, il revient à cet organe de droit européen de contrôler l'espace maritime afin de garantir la liberté de circulation des États membres. Ainsi est envisagée la création d'une « police internationale des mers ». La surveillance des mers

pourrait être confiée à la cour d'arbitrage, réunie dans cette circonstance en un « congrès des États ». Il en résulte qu'à partir du moment où ce congrès des États aura institué une force maritime commune, le système d'États pourra conduire une politique coloniale unique qui renforcera la solidarité entre États membres et contribuera ainsi à la pacification de l'Europe. On voit donc que dans ce domaine le souverainisme caractéristique des propositions de Schlieff cède un peu le pas à un principe de subsidiarité qui tait son nom. On peut expliquer cela en considérant, ce que l'auteur fait implicitement, la politique coloniale comme l'une des sphères d'intérêt communes aux puissances européennes évoquées comme point de départ du projet. On peut enfin observer que cette proposition revient à faire pièce à l'impérialisme triomphant à l'époque de la France et de la Grande-Bretagne. L'auteur d'une thèse consacrée aux théories de paix développées dans l'espace de langue allemande entre 1892 et 1932, Bert Riehle<sup>14</sup>, classe du reste Eugen Schlieff dans la rubrique des propositions de type « impérialiste », qu'il oppose dans une typologie un peu simplificatrice aux visions pacifistes, nationalistes, socialistes ou encore continentales. De fait, les projets évoqués dans cet ouvrage se situent le plus souvent dans un rapport complexe à ces points de départ conceptuels. On observera que la vision de la paix en Europe développée par Schlieff revient certes à une entente entre les pays d'Europe, mais théorise aussi un système de sécurité collective par une institutionnalisation de l'arbitrage, annonçant par-là les démarches de futurs pacifistes soucieux de construire la paix « par le droit ». La complexité du positionnement de Schlieff, qui récuse le mouvement pacifiste mais tente au fond d'en redéfinir les buts, explique que la critique l'ait le plus souvent ignoré et ait eu des difficultés à le classer : ainsi Jean Nurdin, auteur de deux ouvrages de synthèse sur l'idée d'Europe des penseurs allemands<sup>15</sup>, présente-t-il l'œuvre d'Eugen Schlieff tantôt dans la rubrique « l'Europe des juristes », tantôt dans celle de « l'Europe des pacifistes. »

- 25 Une autre tâche du système d'États schlieffien concerne le problème du désarmement. La question de la limitation des armements et celle d'un désarmement progressif avait pris, on le sait, une place centrale dans la réflexion des décennies précédant le travail de Schlieff. La plupart des tenants d'une solidarité européenne étaient d'avis qu'une solution fédéraliste devait précéder et rendre possible un désarmement progressif et cette question était même la première condition d'une pacification du continent aux yeux des participants aux grands congrès internationaux de la paix, notamment de 1887 et 1889. Eugen Schlieff, quant à lui, ne partage pas ces revendications, estimant qu'une guerre contre un État non membre du système envisagé sera toujours possible et devra donc être préparée.
- 26 Les principales propositions de Schlieff visent à redéfinir les fondements et le rôle d'un droit international pacificateur ; la singularité de sa thèse consiste à considérer le droit international moins comme issu des normes de la morale que de l'existence de l'État souverain. Bien que ne se réclamant pas du mouvement pacifiste, Eugen Schlieff abordait ainsi dans son œuvre des questions fondamentales de l'organisation internationale d'un point de vue qui se voulait scientifique et surtout pas éthique, son but n'en restant pas moins la pacification durable du continent européen, ce qu'il réaffirme en consacrant un chapitre de son ouvrage *Hohe Politik* à la psychologie des peuples. En y constatant que la peur d'être attaqué par le pays voisin peut être comparée à une sorte de maladie pour laquelle il n'est pas de médecine, si ce n'est la promesse irréalisable de la paix éternelle naïvement propagée par les pacifistes, il rappelle que le système d'États qu'il propose ne peut être une garantie perpétuelle de

paix, son but se limitant à rendre les guerres plus difficiles à déclencher. Mais il adjoint à ce constat l'idée selon laquelle, même de durée limitée, ce système d'États contribuerait à guérir les esprits de cette peur et cela sur la longue durée<sup>16</sup>. Schlieff place ainsi ses propositions, essentiellement juridiques, dans l'histoire des mentalités et leur donne, en les limitant sciemment, une coloration qu'il souhaite réaliste mais qui, de fait, est aussi pacifiste.

## La réception de la thèse schlieffienne, entre héritage et réappropriations

- 27 Jusqu'au tournant du siècle, les déclarations programmatiques de la DFG étaient parties du postulat implicite que la guerre est un phénomène susceptible d'être surmonté. Elles décrivaient donc les voies susceptibles de mener à ce but ultime, lesquelles consistaient en premier lieu à intensifier les relations entre les peuples, dans le but de mettre fin aux préjugés et aux clichés de psychologie nationale. Deux revendications concrètes étaient constamment avancées : le désarmement ou tout au moins la réduction des systèmes d'armement, ainsi que l'instauration d'un système d'arbitrage international.
- 28 Après que la première conférence de La Haye en 1899 eut suscité une réelle déception, dans la mesure où elle avait certes débouché sur l'idée d'un arbitrage mais sans le rendre obligatoire et où elle avait traité la question du désarmement de manière dilatoire, les cercles d'idées pacifistes éprouvèrent, notamment dans l'Allemagne wilhelmienne où ils restaient très marginalisés, le besoin de refonder leurs théories. C'est dans ce contexte que le « pacifisme scientifique » proposé par Alfred Hermann Fried, liant préoccupation théorique et visées stratégiques, prend tout son sens.
- 29 Ayant constaté, notamment lors de la première conférence de La Haye, que les hommes politiques de cette époque redoutaient d'être taxés de sentimentalisme s'ils ralliaient les préoccupations pacifistes, Fried se fixa alors pour objectif de contrer la tendance utopique en inventant un pacifisme aux bases scientifiques et de satisfaire ainsi à la nécessité stratégique de rendre plausibles, et donc attractives, les visées d'instauration de la paix promues par le mouvement. Les écrits dans lesquels Fried développe ses théories sont nombreux et de statuts divers. Parmi les textes décisifs, on retiendra en premier lieu le *Handbuch der Friedensbewegung (Manuel du mouvement pacifiste)*, paru en 1905<sup>17</sup>, ainsi que *Die Grundlagen des revolutionären Pazifismus (Les Fondements du pacifisme révolutionnaire)* de 1908<sup>18</sup>. Les hésitations sémantiques de l'auteur, qui emploie tour à tour les adjectifs « scientifique », « révolutionnaire » puis « fondamental », sont liées à la réception de ses propositions, auxquelles les dirigeants de la DFG firent un accueil réservé. Les trois désignations ont en commun la tentative de se démarquer des propositions à fondement purement éthique pour s'ancrer dans un raisonnement uniquement fondé en raison et celle d'élaborer une théorie systématique, qui puise une partie de son inspiration dans les travaux d'Eugen Schlieff.
- 30 Cette filiation est reconnue par Fried, qui avait lu avec grand intérêt, dès sa parution en 1892, le volume *Der Friede in Europa*, dans lequel il avait immédiatement aperçu un complément au « pacifisme de cœur » promu par Bertha von Suttner. Il s'exprime de manière très claire à ce sujet dans une lettre adressée en 1894 à la romancière autrichienne, dans laquelle il rend hommage à ses deux inspirateurs dans une



expression tout ancrée dans les clichés de psychologie nationale : Suttner représentant le Sud, c'est-à-dire l'émotion, et Schlieff le Nord, ou encore la raison<sup>19</sup>.

- 31 Pendant la phase d'élaboration de son « pacifisme scientifique » destiné à surmonter la crise idéelle du mouvement au tout début du XX<sup>e</sup> siècle, il relit avec attention l'ouvrage d'Eugen Schlieff et, s'adressant directement cette fois-ci à l'auteur, parle d'une véritable révélation :

« J'ai récemment eu votre livre *La Paix en Europe* entre les mains. Pour la première fois depuis dix ans. Lorsque je l'avais lu à l'époque, je ne l'avais compris, pour parler sincèrement, que très partiellement. Je ne pense même pas l'avoir lu en entier. Aujourd'hui, il me fait l'effet d'une révélation. Je reconnais avoir moi-même évolué au cours de ces années, naturellement, et avoir aujourd'hui presque rallié les positions défendues dans cet ouvrage. [...] Votre livre est vraiment l'œuvre de base de la prose pacifiste allemande et je regrette seulement qu'il soit si peu connu dans notre pays et quasiment ignoré à l'étranger<sup>20</sup>. »

- 32 En décrivant brièvement le contenu du pacifisme scientifique défendu par Fried, il convient de définir de quelle nature et de quelle ampleur est la différence entre les deux conceptions implicitement évoquée avec l'emploi du mot « presque ».

- 33 Le point de départ de Fried est une redéfinition de la paix vers laquelle il convient de tendre et qui n'est pas seulement une non-guerre. L'argument employé rappelle sans contester les positions de Schlieff : en l'état actuel d'anarchie internationale, guerre et paix ont selon lui les mêmes conséquences négatives, ce qui fait conclure à l'auteur que le mouvement pacifiste doit combattre non seulement la guerre mais aussi la paix telle que la conçoivent les bellicistes, c'est-à-dire une période entre deux guerres, pour laquelle il parle de « d'identité de nature » avec la guerre<sup>21</sup>. Le diagnostic est similaire à celui que posait, une décennie plus tôt, Eugen Schlieff : c'est l'anarchie dans les relations entre États qui est la cause profonde des guerres. Le remède consistera aussi dans un système d'organisation. Mais sous la plume de Fried, c'est le caractère processuel qui en est souligné, si bien qu'il n'y a pas de prédéfinition stricte de cette organisation juridique dont on sait tout de même qu'elle devrait être mondiale et non seulement européenne. Ce qui importe aux yeux de Fried, c'est d'enclencher un mouvement d'organisation, c'est-à-dire d'opérer une transposition au plan politique de l'internationalisation déjà en cours au niveau économique et technique. S'il partage donc avec l'auteur de *Der Friede in Europa* la conviction qu'une collaboration des États dans le cadre d'un ordre juridique international est la condition de l'instauration d'une paix durable, Fried pose implicitement le postulat qu'une loi de l'évolution des sociétés consisterait à toujours aller vers plus d'organisation. Il s'agit donc d'une sorte d'évolutionnisme, éloigné toutefois du social-darwinisme, le moteur de l'évolution n'étant en effet pas la domination de catégories supérieures mais la coopération entre différents groupes, ici nationaux. En simplifiant quelque peu sa vision, nombre de pacifistes de la DFG virent dans son pacifisme scientifique ainsi défini une théorie déterministe et de ce fait démobilisatrice.

- 34 D'autre part, pour Fried, la nation n'est pas le point final de l'évolution historique, mais une étape, une sorte de transition vers des associations plus larges. Cette dernière divergence est essentielle et vraisemblablement au cœur de tous les malentendus ayant caractérisé les relations entre les deux hommes et également entre Schlieff et le mouvement pacifiste. Ainsi Fried tente-t-il très souvent d'établir entre Schlieff et lui-même une communauté d'esprit, tandis que l'auteur de *Der Friede in Europa* se montre réticent et récuse le plus souvent cette connivence théorique. On en prendra pour

exemple ce passage d'une lettre écrite en 1908 par Fried à Schlieff, dans lequel, prenant la défense des écrits du sociologue russe Jacques Novikov, promoteur d'un fédéralisme européen, il déclare « que sur le principe, il est en harmonie avec nos conceptions, dans la mesure où il rejette le pacifisme idéaliste et prend position pour une fédération<sup>22</sup> ». Fried résume là sa propre vision mais oublie ou fait semblant – pour des raisons tactiques – d'ignorer qu'Eugen Schlieff ne s'est jamais exprimé en faveur d'une solution fédéraliste, mais seulement d'un traité entre États souverains qu'il a précisément conçu pour qu'il ne soit jamais l'embryon d'une fédération.

- 35 En bons militants de la cause pacifiste, Alfred Hermann Fried et Bertha von Suttner étaient partisans de la vulgarisation des idées pacifistes, destinées à atteindre les masses dans un but éducatif. Leur démarche différait donc en tout point de celle de Schlieff. Dans cet esprit, Fried, à la recherche de slogans et de symboles, modifia en 1906 le sous-titre de la revue du pacifisme *Die Friedenswarte* en remplaçant l'expression « Bas les armes ! » rappelant le roman populaire de sa consœur, par « Organisez le monde ! ». Le dessin, représentant un engrenage de roues, renvoyait bel et bien à un système d'États, tel que Schlieff l'avait conçu, mais qu'il aurait refusé de voir illustré ainsi.
- 36 Conscient de l'importance de cette stimulation théorique, Fried écrivit plus tard, dans ses mémoires<sup>23</sup>, que *Der Friede in Europa* avait été le meilleur livre sur un *Völkerbund* cette époque. Ce vocable serait plus à entendre et à traduire au sens de la future « société des nations » selon sa désignation en français que comme une fédération des peuples ou des États européens.
- 37 Les écrits de Schlieff ont eu un écho également au-delà des cercles pacifistes, dans les milieux des juristes spécialistes de droit international. Hans Wehberg estima, rétrospectivement, que si ses propositions ne reçurent pas l'attention qu'elles méritaient, c'est parce que la science juridique était à l'époque encore beaucoup trop marquée par le positivisme et ne s'engageait pas encore suffisamment pour l'évolution du droit international<sup>24</sup>. De fait, les futurs promoteurs de ce droit international, notamment Walter Schücking et Hans Wehberg lui-même, se sont intéressés de près à l'œuvre de Schlieff<sup>25</sup>.
- 38 On a vu que pour Schlieff, la souveraineté des États nations est non seulement intangible, mais aussi qu'elle est en fait la condition *sine qua non* d'un maintien de la paix dans une période longue. Cela tient au fait que le droit international devient, dans son raisonnement, central. Il conçoit en effet le droit comme un principe destiné à s'appliquer aussi au comportement extérieur des États et à régir les relations entre États souverains dans un contexte où les besoins économiques et le développement technique font de leur coopération une nécessité vitale. D'une certaine manière, Schlieff prend au pied de la lettre l'adjectif inter-national.
- 39 Schlieff emploie le terme de *Völkerrecht* ; il utilise donc un vocable qui tout en trouvant son origine dans la traduction du *ius gentium* (du « droit des gens » romain), a été théorisé et s'est répandu dans le contexte de la constitution d'États souverains en Europe<sup>26</sup>. Sous sa plume, le *Völkerrecht* désigne moins les droits accordés aux citoyens des divers pays qu'il ne détermine le droit des nations, c'est-à-dire les rapports entre les peuples du point de vue de la communauté politique souveraine qu'ils forment, au sein de chaque État.
- 40 Ce qui explique la proximité, même problématique, avec le pacifisme, c'est que le droit international se définit de plus en plus, au tournant du siècle, comme le droit d'un ensemble d'États dont l'intérêt commun est le maintien de la paix. On trouve cette

définition précisément sous la plume du juriste suisse Max Huber, futur président de la Cour permanente internationale de justice de La Haye, qui soulignait en 1910 l'aspect régulateur du droit international<sup>27</sup>. On peut toutefois observer que Schlieff avait posé les bases de cette définition, et en même temps accompagné l'évolution sémantique du terme de *Völkerrecht*. Comme l'a établi l'historien Reinhart Koselleck, le terme « *Völkerrecht* » était encore employé au moment du congrès de Berlin – réuni par Bismarck en 1884-1885 pour redéfinir les possessions coloniales des puissances européennes – aussi bien pour désigner le droit des gens que le droit international au sens de droit des États. Le terme de « droit public européen » ne fut utilisé que pendant la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, remplacé ensuite par le « droit des États civilisés », et encore un peu plus tard par le seul *Völkerrecht*, le droit international ainsi conçu portant toutes les acceptions.

- 41 Dans les années 90 du XIX<sup>e</sup> siècle, les juristes allemands étaient majoritairement restés à l'écart de cette évolution, ce qui fut sensible lors de la première conférence de La Haye, mais ensuite une activité scientifique remarquable de la part des universitaires allemands spécialistes en ce domaine se fit jour. Ottfried Nippold, qui enseignait les sciences juridiques à l'université de Berne, a ainsi pu démontrer qu'un nouveau droit international était en train de naître, davantage centré sur la régulation des rapports politiques entre États et moins en lien avec la préparation et la gestion des conflits et des guerres. En prenant acte de l'émergence de ce droit international renouvelé, Nippold reconnaît que « ce progrès du droit » doit beaucoup aux pacifistes, à qui revient l'antériorité thématique<sup>28</sup>. Une nouvelle étape est marquée par le texte traitant de « l'organisation du monde » du professeur de l'université de Marburg Walter Schücking<sup>29</sup> dans lequel l'auteur développe scientifiquement les conceptions pacifistes et opte pour l'établissement d'un droit international intégral et d'une organisation unique du monde civilisé établie sur des bases juridiques.
- 42 On peut donc constater qu'après 1905 le droit international s'est emparé des questions de la paix. Ces juristes, irriguant les universités de leurs réflexions et des progrès de leurs recherches, avaient en règle générale été des lecteurs critiques de Schlieff dont ils avaient élargi les propositions en se les appropriant.

## Conclusion

- 43 L'un des intérêts de la généalogie d'idées reconstituée ici, notamment à partir des cas d'Eugen Schlieff et d'Alfred Hermann Fried, est de faire apparaître l'ancrage de leurs projets de paix pour l'Europe dans le droit international, ce qui met à mal les clichés historiographiques assimilant les pacifistes allemands à des utopistes rêvant à une paix éternelle et peu enclins à la prise en compte des réalités politiques et économiques de leur temps.
- 44 Le pacifisme allemand est un mouvement tardif et politiquement faible, du fait du contexte socio-historique dans lequel il s'est institutionnalisé au début des années 90 du XIX<sup>e</sup> siècle, dans un Empire allemand caractérisé par la militarisation de sa société et la faiblesse du courant politique libéral. Certains de ses acteurs n'en ont pas moins livré une réflexion théorique et conceptuelle importante, qui part de l'idée que la paix pourra s'instaurer en Europe par une meilleure organisation des relations entre États et tente d'en envisager les modalités. On pourrait poursuivre l'analyse en se penchant sur la pensée de Hans Wehberg, professeur de droit international et successeur de Fried à

la direction de la revue *Die Friedenswarte*. On verrait alors comment l'héritage des pensées d'Eugen Schlieff et d'Alfred Hermann Fried est recueilli et transformé dans le nouveau contexte de l'entre-deux-guerres et de l'existence d'une Société des Nations, mais aussi comment certains juristes de droit international de sensibilité pacifiste tentent d'assigner à leur discipline un but non seulement pacificateur, mais aussi europhiste. En parodiant une formule célèbre depuis la création en 1976 de la revue *Hérodote*, on pourrait dire que pour ce milieu socio-intellectuel dont les prémices ont été évoquées ici, « le droit international, ça sert d'abord à faire la paix ».

---

## NOTES

1. Eugen Schlieff, *Der Friede in Europa, eine völkerrechtlich-politische Studie*, Leipzig, Veit, 1892.
2. B.O.T. Schafer, *Hohe Politik. Kritische Randbemerkungen zum internationalen Leben der Gegenwart*, Berlin, H. Walther, 1898. Schlieff y évoque l'appel du tsar, en date du 24 août 1898, à une conférence de la paix et conçoit son opuscule comme une contribution au débat préliminaire à la rencontre de La Haye (cf. p. 4). Dans ce contexte, il s'adresse à la « haute diplomatie », d'où le pseudonyme employé.
3. Nous reprenons là l'expression employée par Jean Nurdin, *L'Idée d'Europe dans la pensée allemande à l'époque bismarckienne*, Berne, Peter Lang, 1980, p. 324.
4. B.O.T. Schafer, *Hohe Politik [...]*, p. 1.
5. E. Schlieff, *Der Friede in Europa [...]*, p. 106.
6. B.O.T. Schafer, *Hohe Politik [...]*, p. 6.
7. Johann Caspar Bluntschli, « Die Organisation des europäischen Staatenvereins », dans *Gesammelte kleine Schriften*, tome 2, Nördlingen, C.H. Beck, 1881, p. 279-312.
8. E. Schlieff, *Der Friede in Europa*, p. 165: « Was Bluntschli andeutet, kommt auf nichts mehr und nichts weniger hinaus, als auf einen reinen "constitutionellen Weltstaat", der mit der Souveränität der Einzelstaaten schlechweg aufräumt. »
9. « Eine organische Gemeinschaft » (*ibid.*, p. 19).
10. « Auch das internationale Recht setzt einen Organismus voraus, als dessen Teile die einzelnen Staaten erscheinen » (*ibid.*, p. 19).
11. *Ibid.*, p. 13.
12. E. Schlieff, *Der Friede in Europa [...]*, p. 277.
13. B.O.T. Schafer, *Hohe Politik [...]*, p. 26.
14. Bert Riehle, *Eine neue Ordnung der Welt. Föderative Friedenstheorien im deutschsprachigen Raum zwischen 1892 und 1932*, Göttingen, V&R Unipress, 2009, p. 136.
15. J. Nurdin, *L'Idée d'Europe [...]*; *Le Rêve européen des penseurs allemands, 1700-1950*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2003.
16. B.O.T. Schafer, *Hohe Politik [...]*, p. 45.
17. Alfred Hermann Fried, *Handbuch der Friedensbewegung*, Vienne, Leipzig, Vlg. d. Österr. Friedensges., 1905.
18. A. H. Fried, *Die Grundlagen des revolutionären Pazifismus*, Tübingen, Mohr, 1908, réédité en 1916 sous le titre *Die Grundlagen des ursächlichen Pazifismus (Les Fondements du pacifisme scientifique)*.

19. « Während Sie, gnädige Frau, mit Ihrer Kampfweise den Süden repräsentieren, vertritt Herr Dr. Schlieff den Norden » (Bibliothèque des Nations Unies (Genève) [= BNU]. Fonds Bertha von Suttner. Carton 19, lettre d'Alfred Hermann Fried à Bertha von Suttner, 8 février 1894).
20. « Ich habe nämlich kürzlich Ihren "Der Friede in Europa" in die Hand genommen. Seit zehn Jahren wieder zum ersten Mal. Als ich damals das Buch las, habe ich, ich muss ehrlich sein, sehr wenig davon verstanden. Ich glaube auch kaum, dass ich es ganz gelesen habe. Heute wirkte es auf mich wie eine Offenbarung. Ich gebe zu, dass ich mich in diesen Jahren naturgemäß entwickelt habe und heute fast ganz auf dem Boden Ihrer in jenem Buche gemachten Anschauungen stehe. [...] Ihr Buch ist wirklich das Standardwerk der deutschen pazifistischen Literatur und ich bedaure nur, dass es im Inlande sowenig bekannt ist und dass man es im Ausland fast gar nicht kennt » (BNU. Fonds Alfred Hermann Fried. Corr. 1903-1914. Carton 81, lettre d'Alfred Hermann Fried à Eugen Schlieff, 1<sup>er</sup> novembre 1903). Voir aussi : A. H. Fried, « Dr. Eugen Schlieff † », *Die Friedenswarte* [= FW], n° 2, 1912, p. 54-56.
21. A. H. Fried, *Die Grundlagen* [...], p. 33.
22. « Dass Sie über Nowikov so ablehnend denken, tut mir leid. Mit unseren Anschauungen harmoniert er im Prinzip, indem er den idealen Pazifismus verwirft und für die Föderation eintritt » (BNU. Fonds Alfred Hermann Fried. Corr. 1903-1914. Carton 81, lettre d'Alfred Hermann Fried à Eugen Schlieff, Vienne, 21 janvier 1908).
23. A. H. Fried, *Jugenderinnerungen*, Berlin, Schwetschke & Sohn, 1925, ici p. 32.
24. Hans Wehberg, « Ideen und Projekte betr. die Vereinigten Staaten von Europa in den letzten 100 Jahren », *FW*, n° 2/3, 1941, p. 49-122, ici p. 90.
25. Ainsi Walther Schücking mentionne-t-il *Der Friede in Europa* de Schlieff dans un ouvrage qu'il consacre en 1912 à l'œuvre des conférences de La Haye (*Der Staatenverband der Haager Konferenzen*, Munich, Leipzig, Duncker & Humblot, 1912, p. 230 sv.).
26. Otto Brunner, Werner Conze et Reinhart Koselleck (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1972-1998, tome 7, p. 97-140.
27. Max Huber, « Beiträge zur Kenntnis der soziologischen Grundlagen des Völkerrechts und der Staatengesellschaft », *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*, 1910, p. 95 sq.
28. Otfried Nippold, *Die Fortbildung des Verfahrens in völkerrechtlichen Streitigkeiten. Ein völkerrechtliches Problem der Gegenwart speziell im Hinblick auf die Haager Friedenskonferenzen*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1907, p. 4.
29. Walther Schücking, « Die Organisation der Welt » dans Wilhelm van Calker (éd.), *Staatsrechtliche Abhandlungen. Festgabe für Paul Laband*, Tübingen, Mohr, 1908, p. 533-617.

---

## RÉSUMÉS

Eugen Schlieff (1851-1912), juriste dont l'ouvrage majeur écrit en 1892, *Der Friede in Europa*, reste largement méconnu, fut l'un des premiers à livrer une réflexion essentiellement juridique sur la question de la gestion des conflits internationaux et à imaginer une organisation internationale d'arbitrage entre États souverains après avoir aperçu dans l'anarchie entre États la cause profonde des guerres. Cette contribution analyse le contenu de ses propositions et montre comment des personnalités de premier plan du pacifisme et du droit international ont élargi les propositions schlieffiennes en se les réappropriant.

As it is not easy to apprehend, the work of the German lawyer Eugen Schlieff (1851-1912) is still largely unknown. The ambiguity of his positioning may also account for the relative disregard for a theory which nevertheless irrigated the pacifist way of thinking, in particular, Alfred Hermann Fried's – and was partly the cause of a thematic evolution in International Law. By formulating his concept of the « System of States » – as an organization with little constraint for its Member States – and carefully checking all developments towards a federalist future, Schlieff intended to lay down proposals on the grounds of their feasibility, rather than as a Utopia. On a more theoretical level – consistent with his argument that peace could be reduced to its legal dimension – he contributed to a significant increase of the perimeter in International Law's competence and its implementation for pacifying purposes.

## INDEX

**Keywords** : Souverainism, Federalism, International Law, Pacifism, Europe, Germany, 19th century, 20th century

**Mots-clés** : Souverainisme, Fédéralisme, Droit international, Pacifisme

**Index géographique** : Europe, Allemagne

**Index chronologique** : XIXe siècle, XXe siècle

## AUTEUR

**ANNE-MARIE SAINT-GILLE**

Professeur émérite en études germaniques

Université Lumière Lyon 2